

ANNEXE AU CONTRAT DE DROIT PRIVÉ



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nous attirons expressément l'attention des collaborateurs sur le fait que ce document ne contient pas l'intégralité des dispositions du Règlement sur le personnel de l'Université, mais uniquement des extraits. L'intégralité du Règlement sur le personnel peut être consultée sur le site web de l'Université (www.unige.ch/apropos/reglements.html).

I. EXTRAIT DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT SUR LE PERSONNEL DE L'UNIVERSITE APPLICABLES AUX MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT REMUNERES PAR DES FONDS PROVENANT DE L'EXTERIEUR

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

Art. 7 Organisation du travail

L'organisation du travail dans l'Université doit être conçue de telle sorte qu'elle assure des conditions de travail normales aux membres du corps enseignant et leur permette de faire valoir leur personnalité, leurs aptitudes professionnelles et leurs facultés d'initiative.

Art. 8 Protection de la personnalité

¹ L'Université veille à la protection de la personnalité des membres du corps enseignant et combat l'apparition ou la persistance de comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel.

² Elle prend à cet effet toutes mesures utiles aux fins de prévention et d'information.

³ L'Université met en place un dispositif de gestion des conflits global, accessible à l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

⁴ La procédure en matière de protection de la personnalité est régie aux articles 62 à 79.

Art. 10 Limite d'âge

¹ La limite d'âge des membres du corps enseignant est fixée à 65 ans. Les membres du corps enseignant qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle ils atteignent cette limite.

CHAPITRE II : DEVOIRS DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT

Art. 20 Respect de l'intérêt de l'Université

Les membres du corps enseignant sont tenus au respect de l'intérêt de l'Université et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

Art. 21 Attitude générale

Les membres du corps enseignant doivent par leur attitude :

- entretenir des relations dignes et correctes avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés; permettre et faciliter la collaboration entre ces personnes ;
- établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec les étudiants et le public ;
- justifier et renforcer la considération et la confiance dont l'Université et la communauté universitaire doivent être l'objet.

Art. 22 Devoirs d'autorité

Les membres du corps enseignant chargés de fonctions d'autorité sont tenus, en outre :

- d'organiser le travail de leur structure et de leurs subordonnés ;
- de diriger leurs subordonnés, d'en coordonner et contrôler l'activité ;
- de veiller à la réalisation des tâches incombant à leur structure ;
- d'assurer l'exécution ou la transmission des décisions qui leur sont notifiées ;
- d'informer leurs subordonnés du fonctionnement de l'Université et de la structure ;
- de veiller à la protection de la personnalité des membres du personnel.

Art. 23 Exécution du travail

¹ Les membres du corps enseignant doivent remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence.

² Ils/elles doivent respecter leur horaire de travail et assurer une présence régulière et appropriée à l'Université compte tenu en

particulier de l'exécution de leur cahier des charges. Ils/elles doivent participer aux séances des collèges auxquels ils/elles appartiennent.

³ Ils/elles assument personnellement leur travail et s'abstiennent de toute occupation étrangère au service pendant les heures de travail.

⁴ Ils/elles s'entraident et se suppléent notamment lors de maladies ou de congés.

Art. 26 Absences

¹ Un-e membre du corps enseignant empêché-e de se présenter à son lieu de travail doit en informer le plus tôt possible l'administration de sa division et justifier son absence.

² Tout accident doit être signalé dans le plus bref délai au service des assurances de l'Etat.*

³ La production d'un certificat médical peut être exigée.

⁴ Toute absence prévisible supérieure à 3 jours ouvrables doit être signalée le plus tôt possible au 7^e à la supérieur-e hiérarchique et des mesures de remplacement doivent le cas échéant être prises.

* Les collaborateurs rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur doivent signaler tout accident à la division des ressources humaines.

Art. 28 Secret de fonction

¹ Les membres du corps enseignant sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils/elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal.

⁴ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction des membres du corps enseignant et des vice-recteurs et vice-rectrices au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le recteur. Le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique est compétent pour lever le secret de fonction du recteur ou de la rectrice.

CHAPITRE III : DUREE DU TRAVAIL ET HORAIRE REGLEMENTAIRE

Art. 30 Durée du travail et horaire réglementaire

¹ La durée de référence du travail pour un plein-temps est celle prévue à l'Etat de Genève, soit 40 heures par semaine.

² Lorsque les prestations à fournir l'exigent impérativement, des activités peuvent être nécessaires le samedi, le dimanche, les jours fériés ou la nuit, c'est-à-dire entre 19 h et 6 h.

³ L'horaire de travail, fixé dans le cahier des charges si cela est nécessaire pour l'exercice de la fonction, est réputé horaire réglementaire.

⁴ En principe, la durée du travail hebdomadaire est répartie sur la semaine.

Art. 31 Heures supplémentaires

¹ Lorsqu'en dépit d'une organisation rationnelle du travail et de l'exécution ponctuelle de leur cahier des charges, les besoins d'une structure l'exigent, les membres du corps enseignant peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires.

² Leurs heures supplémentaires sont en principe compensées avec un congé d'une durée équivalente.

³ Pour les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les heures supplémentaires ne doivent en aucun cas porter préjudice à l'avancement du travail scientifique personnel prévu par leur cahier des charges, en particulier du doctorat.

CHAPITRE IV : DROITS DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT

Vacances

Art. 32 Durée

- ¹ Les membres du corps enseignant ont droit à 6 semaines de vacances.
- ² Chaque jour ouvré de vacances correspond à un jour de travail.
- ³ L'exercice vacances correspond à l'année civile.
- ⁴ Les membres du corps enseignant qui n'ont été qu'une partie de l'année au service de l'Université ont droit à des vacances annuelles proportionnelles à la durée de leur activité.

Art. 33 Réductions

- ¹ Les absences non justifiées sont déduites des vacances.
- ² En cas d'absence pour cause de service militaire, de service civil, de maladie ou d'accident non professionnel, le droit aux vacances annuelles est réduit proportionnellement après 5 mois d'absence. Il s'éteint après une année d'absence.

Art. 35 Droits et obligations

- ¹ En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les vacances, les jours ainsi perdus, attestés par un certificat médical, ne sont pas considérés comme jours de vacances.
- ² Tant que durent les rapports de service, il est interdit de remplacer les vacances par des prestations en argent ou d'autres avantages.
- ³ Il est interdit aux membres du corps enseignant à plein temps de se livrer à un travail professionnel rémunéré pendant les vacances, sous réserve des activités accessoires.
- ⁴ Les membres du corps enseignant à temps partiel sont autorisés à exercer un travail professionnel rémunéré pendant les vacances pour autant que le temps consacré au repos soit supérieur ou égal à leur taux d'activité au sein de l'Université.

Congés

Art. 37 Congés officiels et autre congé

- ¹ Les jours de congés officiels sont :
 - a) le 1^{er} janvier ou le 2 janvier, si le 1^{er} janvier tombe un dimanche ;
 - b) le Vendredi-Saint ;
 - c) les lundis de Pâques et de Pentecôte ;
 - d) l'Ascension ;
 - e) le 1^{er} août ou le 2 août, si le 1^{er} août tombe un dimanche ;
 - f) le Jeûne genevois ;
 - g) le 25 décembre ou le 26 décembre, si le 25 décembre tombe un dimanche ;
 - h) le 31 décembre.
- ² Les membres du corps enseignant ont également congé le 1^{er} mai.

Art. 38 Congés spéciaux

- ¹ Les membres du corps enseignant ont droit aux congés spéciaux suivants :

a) mariage ou partenariat enregistré.....	5 jours
b) mariage ou partenariat enregistré d'un-e enfant ou d'un-e enfant de la /du conjoint-e ou du partenaire enregistré-e	1 jour
c) Pour le père : naissance ou adoption d'un-e enfant,-e durant l'année qui suit la naissance ou l'accueil de l'enfant....	10 jours
d) décès du/de la conjoint-e ou du partenaire enregistré- e.....	5 jours
e) décès d'un-e ascendant-e ou d'un descendant-e au 1 ^{er} degré .	5 jours
f) décès d'un-e ascendant-e ou descendant-e au 2 ^e degré	3 jours
g) décès d'un-e ascendant-e ou descendant-e au 1 ^{er} degré du conjoint ou du partenaire enregistré	2 jours
h) décès d'un-e ascendant ou descendant-e au 2 ^e degré de la /du conjoint-e ou du partenaire enregistré-e	1 jour
i) décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours
j) décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	2 jours
k) décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce ..	1 jour
l) décès d'une bru ou d'un gendre	2 jours
m) déménagement (une seule fois par an)	2 jours
n) 1 ^o maladie grave de père, mère, conjoint-e, partenaire enregistré-e, enfant ou d'une personne, en faveur de laquelle le/la membre du personnel remplit une obligation d'entretien, et qui fait ménage commun avec lui/elle : 15 jours par année moyennant certificat médical dès le 1 ^{er} jour (sauf pour les enfants jusqu'à 10 ans)	

ou

2^o lorsque ces personnes ne font pas ménage commun avec le travailleur : 10 jours par année avec retenue d'un quart de traitement.

² Le/la supérieur-e direct-e est compétent pour fixer, d'entente avec l'intéressé, la date du congé.

Art. 39 Congé maternité

- ¹ En cas de maternité, l'intéressée a droit à un congé avec traitement plein dès son accouchement pour autant qu'elle exerce une activité régulière faisant l'objet d'une rétribution mensuelle.
- ² La durée de ce congé, avec plein traitement, est fixée :
 - a) pendant les six premiers mois, à trois semaines. Au-delà des trois semaines, l'accouchée a droit à une allocation pour autant que la loi cantonale sur l'assurance-maternité soit applicable ;
 - b) au-delà du sixième mois, à vingt semaines.
- ³ Dans tous les cas, les dispositions de la loi fédérale sur le travail en matière d'occupation durant la maternité sont applicables.
- ⁴ L'adoption est traitée par analogie avec la maternité pour autant qu'il s'agisse de l'adoption d'enfants qui ne soient pas âgés de plus de dix ans.

Assurances

Art. 44 Assurance-accident

- ² L'Université pourvoit à l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels des membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur.
- ³ La prime d'assurance contre les accidents non professionnels est à la charge du membre du corps enseignant.
- ⁴ Les prestations sont celles prévues par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 et, le cas échéant, par le règlement concernant les prestations complémentaires aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat en cas d'accidents, du 21 décembre 1983.

Art. 45 Assurance-maladie

- ¹ Les membres du corps enseignant ont l'obligation de s'assurer contre le risque de maladie non professionnelle conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.
- ² La prime d'assurance contre le risque de maladie non professionnelle est à la charge du membre du corps enseignant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT REMUNERES PAR DES FONDS PROVENANT DE L'EXTERIEUR

Art. 164 Champ d'application

- ¹ Les membres du corps enseignant peuvent également être rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur. Les dispositions du présent titre leur sont applicables.
- ² On entend par fonds provenant de l'extérieur, les fonds, publics ou privés, ne provenant pas du budget de l'Etat de Genève.

Art. 165 Droit applicable

- ¹ Les rapports entre l'Université et les membres du corps enseignant engagés sur des fonds provenant de l'extérieur sont régis en premier lieu par les dispositions du présent titre et par les contrats conclus.
- ² Sous réserve de règles spécifiques prévues par les contrats, les dispositions des chapitres I à VI, VIII et X du titre II ainsi que du titre VI de la présente partie sont applicables.
- ³ Les dispositions du code des obligations sont applicables pour le surplus.

Art. 166 Principes de l'engagement

- ¹ L'engagement d'un membre du corps enseignant sur des fonds provenant de l'extérieur fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé entre l'Université et l'intéressé.
- ² La fonction, sa classification salariale, la durée de l'engagement, le traitement, le taux d'activité ainsi que d'éventuelles conditions particulières liées à l'obtention du ou des fonds sont stipulés dans le contrat. Le cahier des charges signé par l'intéressé est également joint au contrat dont il fait partie intégrante.
- ³ Le contrat peut prévoir une période d'essai d'une durée de trois mois au plus.

Art. 167 Engagement au sein du corps professoral

- ³ Le recteur ou la rectrice est l'autorité d'engagement des membres du corps professoral.

Art. 168 Engagement au sein du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

³ Le Rectorat est l'autorité d'engagement des membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. Cette compétence est déléguée au Décanat de l'UPER et à la direction de l'UER concernées s'agissant de l'engagement des maîtres assistants, des assistants, des post-doctorants, des auxiliaires de recherche et d'enseignement, des chercheurs invités et des collaborateurs mentionnés à l'article 4 alinéa 4 lettre o.

Art. 173 Traitement

Le traitement est fixé conformément aux dispositions du titre VI de la présente partie.

Art. 176 Fin de l'engagement

¹ L'engagement des membres du corps enseignant sur des fonds provenant de l'extérieur prend fin par résiliation pendant la période d'essai ou par l'expiration de la période convenue. Si l'engagement est de durée indéterminée, il prend fin, après la période d'essai, conformément à l'article 335c du code des obligations.

² La prolongation de l'engagement au sens de l'article 174 demeure réservée.

³ La résiliation immédiate pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations demeure également réservée.

Art. 177 Contentieux

Les tribunaux civils sont compétents pour trancher les litiges résultant de la résiliation des rapports de travail et de la délivrance du certificat de travail.

CHAPITRE VI : TRAITEMENT ET INDEMNITES DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT

II. PRINCIPES APPLICABLES EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE : ARTICLE 15 DE LA LOI SUR L'UNIVERSITE DU 13 JUIN 2008

Art. 15 Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits d'auteur sur les publications, l'université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec l'université. Est réservée la cotitularité entre l'université et les HUG des droits de propriété intellectuelle lorsque ces inventions émanent de personnes ayant également une relation de travail avec les HUG.

Art. 179 Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunérés par fonds provenant du budget de l'Etat

¹ L'autorité de nomination fixe la rémunération des membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève dans un acte de nomination, en application des échelles des traitements prévues aux articles 193 et 195.

² Le traitement maximal est atteint par des augmentations annuelles. Elles sont versées dès la nomination. Les six premières augmentations annuelles sont doublées. Les augmentations supplémentaires sont accordées conformément à l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ L'autorité de nomination peut ajouter au traitement initial une ou plusieurs annuités pour tenir compte de l'activité de l'intéressé, antérieure à son engagement par l'Etat, dans une fonction similaire ou dans une activité professionnelle jugée équivalente.

Art. 180 Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur

¹ La rémunération des membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur est fixée dans le contrat de travail en application des échelles des traitements prévues aux articles 193 et 195. Le traitement initial est déterminé conformément à l'article 179 alinéas 2 et 3.

² Demeure réservée l'application de règles spécifiques du Fonds national suisse de la recherche scientifique, de la Communauté européenne ou d'autres organismes publics ou reconnus d'intérêt public poursuivant des buts similaires.

III. AUTRES PRINCIPES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT ENGAGES SUR DES FONDS PROVENANT DE L'EXTERIEUR

1. Nature et conditions de l'engagement

1. Le contrat ne déploie des effets qu'à la condition qu'il ait été avalisé par les autorités universitaires compétentes.

1.2. Pour les étrangers, le contrat sera réputé valable seulement après l'obtention d'une autorisation de séjour et/ou de travail, accordant la prise d'activité spécifiée dans le présent contrat par les autorités compétentes. Il peut être mis fin avec effet immédiat au contrat en cas de révocation, de non-renouvellement ou d'échéance de l'autorisation de séjour et/ou de travail.

2. Perte de gain

2.1. **Maladie**
En cas d'absence pour cause de maladie, l'employé a droit au plein salaire dès le 1^{er} jour d'absence jusqu'au terme du contrat mais au maximum pendant 730 jours civils.

2.2. **Accident professionnel ou maladie professionnelle**
En cas d'absence pour cause d'accident professionnel ou maladie professionnelle, l'employé a droit au plein salaire durant toute l'absence ou le cas échéant jusqu'à l'octroi d'une rente invalidité.

2.3. **Accident non professionnel**
En cas d'absence pour cause d'accident non professionnel, l'employé, pour autant qu'il exerce une

² L'université peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.

³ Le statut précise les modalités de répartition au sein de l'université des droits de propriété intellectuelle.

⁴ Le règlement sur le personnel de l'université prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 1 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

activité à un taux d'au moins 20%, a droit au plein salaire jusqu'au terme du contrat mais au maximum pendant 730 jours civils. La couverture d'assurance s'éteint 31 jours après le terme du contrat. L'employé qui aurait suspendu la couverture de risque accident doit en informer son assurance.

2.4. Le droit aux prestations d'assurance ne peut être garanti que sur présentation des pièces justificatives (certificat médical et/ou «feuille-accident LAA», demande d'allocation maternité/adoption, réponse aux demandes d'informations de l'assureur). En l'absence de production de ces pièces, le versement du salaire peut être suspendu.

2.5. En cas d'absence pour cause de service militaire, de service civil ou de protection civile obligatoire en Suisse, l'employé a droit à la totalité de son salaire, pendant un temps limité, déterminé selon l'échelle suivante:

Ancienneté	Salaire dû annuellement
Jusqu'à un mois	Aucun salaire
Durant le 2 ^{ème} mois	1 semaine
Durant le 3 ^{ème} mois	2 semaines
Du 4 ^{ème} au 12 ^{ème} mois	3 semaines
De la 1 ^{ère} à la 2 ^{ème} année	1 mois
De la 3 ^{ème} à la 5 ^{ème} année	2 mois
De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	3 mois
De la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année	4 mois
De la 16 ^{ème} à la 19 ^{ème} année	5 mois
Après la 20 ^{ème} année	6 mois

- 2.6. Pendant ce temps limité, les allocations pour perte de salaire et de gain dues par la caisse de compensation sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence du salaire effectivement versé. L'employé est tenu de remettre immédiatement à la hiérarchie dont il dépend les «questionnaires» reçus au service militaire, à la protection civile ou au service civil et destinés à la caisse de compensation.

3. Prestations aux survivants

- 3.1. Le terme du contrat est fixé à la fin du mois au cours duquel la personne est décédée. Le salaire est dû jusqu'au terme du contrat.
- 3.2. Si l'employé laisse un conjoint, des enfants mineurs (ou en études) ou d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien, la prestation correspond à un montant équivalent à trois fois le salaire mensuel brut.

4. Délais de résiliation

- 4.1. Pendant la période d'essai, si un temps d'essai est prévu, les collaborateurs et l'employeur peuvent mettre un terme au contrat. Le délai de résiliation est de un mois pour la fin d'un mois.
- 4.2. Les maîtres-assistants, les post-doctorants, les auxiliaires de recherche et d'enseignement, les chercheurs Marie Curie et les CANDOCS peuvent, après la période d'essai ou en l'absence de période d'essai, résilier leur contrat de travail sous préavis donné deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.